

# Elaboration du plan de prévention des risques de Saint-Jorioz Rapport proposant le projet de PPR pour approbation

août 2009

**Historique des versions du document**

---

Version	Auteur	Commentaires
1	Geneviève SERPETTE	17 juillet 2009
2		11 août 2009

**Affaire suivie par**

---

Geneviève Serpette – SAR/CPR

tél. : 04 50 33 78 38, fax : 04 50 33 77 58

courriel : genevieve.serpette@equipement-agriculture.gouv.fr

**Référence Intranet**

---

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jorioz a été prescrite par arrêté préfectoral du 9 septembre 2005. Les risques pris en comptes sont :

les mouvements de terrain

les crues torrentielles et les inondations.

Le service de Restauration des Terrains en Montagne (ONF/RTM) a été chargé d'instruire et d'élaborer ce PPR qui a été réalisé en association avec la commune.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 février au 7 mars 2009, elle a été précédée d'une réunion publique le 2 février 2009.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 1er avril 2009. Il a émis un avis favorable au projet de PPR avec deux recommandations.

Il est à noter que l'avis du commissaire-enquêteur est global ; il ne répond pas point par point aux questions soulevées mais demande à la DDEA et RTM d'étudier et de répondre par écrit, aux remarques des 18 propriétaires de la liste remise avec son avis. Cette demande fait l'objet de sa recommandation n°1.

La recommandation n°2 s'adresse à M. le Maire afin que soit rapidement lancées les études de protection contre les inondations du Nant du Villard.

Le présent rapport a pour but d'apporter des réponses aux diverses requêtes et interrogations soulevées lors de la phase d'enquête publique et dans le rapport du commissaire enquêteur.

Le plan de prévention des risques de Saint-Jorioz soumis à votre approbation, intègre les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

En préambule, une réponse commune est apportée à des points soulevés par plusieurs requérants ainsi que par le commissaire enquêteur :

**Service RTM :**

- **Entretien et travaux** : très nombreuses et souvent pertinentes, les observations de riverains de cours d'eau, relatives à l'entretien des berges et aux travaux à réaliser appellent une réponse générale. Ces observations ou propositions portent sur le souhait d'intervention de la commune (en substitution des riverains) ou de modification de ses projets de travaux. Ces points un peu en marge du PPR ont toutefois été abordés lors de la réunion publique et dans le rapport de présentation. Les responsabilités des riverains ont été rappelées dans le règlement qui demande également à la commune de poursuivre la démarche qu'elle a engagée en 2002 sur la protection des habitations contre les inondations du Nant du villard et du Laudon.
- **Maître d'ouvrage des digues du Nant du Villard** : plusieurs riverains lors de la réunion ou de l'enquête publique, ont indiqué que les digues du Nant du Villard ont été construites par la municipalité et qu'en en aurait de fait la charge. Nous n'avons pas d'éléments permettant de confirmer ou d'infirmer ces propos. D'après le commissaire enquêteur, la municipalité pense que des travaux ont été réalisés bénévolement par une entreprise de TP suite à une crue. Il nous semble toutefois très probable que ces digues existent depuis longtemps, qu'elles furent le fruit de travaux collectifs des habitants au gré des curages successifs du lit et qu'elles furent renforcées ponctuellement au XX<sup>ème</sup> siècle par les riverains ou par la commune à la suite de crues.

Signalons tout de même que l'identification d'un maître d'ouvrage unique (s'il y en un) de ces digues ne modifiera ni l'aléa à l'arrière de l'ouvrage, ni la propriété des terrains. En effet, les propriétaires du foncier sur lequel sont assises les digues sont les propriétaires riverains, qui sont responsables de l'entretien du cours d'eau et des ses berges. Nous considérons cependant que la commune peut jouer un rôle moteur dans la recherche d'une solution de gestion concertée des digues, raison pour laquelle nous avons demandé dans le règlement, à la commune d'être à l'initiative d'un regroupement de riverains.

**Cellule prévention des risques :**

En complément des éléments apportés par le service RTM, il est utile de rappeler que le PPR, dans son volet réglementaire, rappelle les obligations faites aux propriétaires et à la commune, relatives notamment à l'entretien des rives, au curage régulier des cours d'eau (article L. 215-14 du Code de l'Environnement).

## 1- Observations du Maire

Lors de son entretien avec le commissaire enquêteur, M. le Maire a fait part de son parfait accord avec la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2008 et insiste sur les réserves émises par le Conseil Municipal (avis favorable avec réserves).

Ces réserves ont fait l'objet d'un courrier explicatif en réponse, adressé par la Cellule Prévention des Risques à la mairie le 12 novembre 2008, extrait ci-après :

- Secteur du Nant du Villard : vous sollicitez une étude complémentaire en vue d'intégrer une zone à risque moyen à l'intérieur de l'emprise actuelle à risque fort.

J'avais bien noté lors de la réunion du 11/06/2008 votre souhait d'instaurer une zone bleue entre la zone rouge et la zone blanche, afin de permettre la constructibilité -sous conditions- dans ce secteur de Tavan en rive gauche du Nant. Cette demande avait déjà fait l'objet d'un courrier de la mairie en date du 17/03/08, courrier auquel nous avons répondu le 31/03/08 en confirmant notre position quant au classement en zone rouge.

Cette position a, par ailleurs, été retenue dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Après consultation du service RTM en charge de l'élaboration du PPR, voici les précisions que je peux apporter :

- l'estimation de l'aléa est basée sur la modélisation Hydrétudes 2002 et sur la réalité du fonctionnement en crue du cours d'eau (crues historiques, évolution du lit, transport solide et risque d'embâcles) avec notamment la prise en compte de la possibilité d'obstruction complète du pont du chemin de la Fruitière .
- notre sentiment est que, en l'état actuel, cet aléa n'est pas surestimé; sans apporter l'assurance d'un assouplissement sur ce secteur, des études topographiques et hydrauliques complémentaires retarderaient considérablement la procédure. Dans cette zone non construite et en partie réservée pour le bassin de rétention, l'affichage d'un aléa moyen conduirait à zoner en rouge les parcelles non construites.
- ce débordement en rive gauche, dans la situation actuelle, représente le meilleur moyen de protéger la rive droite déjà urbanisée.

- Secteur de Tavan – zone 107 : le règlement Y proposé respecte le principe d'inconstructibilité de cet espace situé à l'arrière de la digue, zone en aléa fort sur 10 m puis moyen jusqu'à 50m hormis en partie amont où cette limite s'adapte à la topographie.

Au regard de la faible probabilité de rupture, le débit étant (actuellement et en l'absence de travaux) limité à l'amont, le règlement a été assoupli afin de permettre une meilleure gestion de l'existant.

Il tolère notamment les extensions (20m<sup>2</sup> en rez de chaussée, sans limitation en niveau) ainsi que les abris légers inférieurs à 10 m<sup>2</sup> non destinés à l'occupation humaine.

Ce règlement semble déjà adapté au contexte, il apparaît cependant que dans un principe de cohérence, la surface des abris légers autorisés devra être portée à 20 m<sup>2</sup>.

- Zone 54 FJ : dans ce secteur d'aléa moyen , la zone bleue 54 FJ correspond à la partie urbanisée, la zone UEL du PLU est légèrement plus grande toutefois ce document a bien été conçu en connaissance de l'aléa moyen qui est reporté. L'aléa moyen sur la parcelle 113 non construite conduit bien à la zoner en 54 X.

A l'issue de son entretien avec le commissaire enquêteur, M. le Maire conclut sur le fait que le règlement du PPR est excessif le long du Nant du Villard en amont de la RD1508 et pas assez dur sur les secteurs à glissement de terrain (zone 8C secteur du Lornard).

### Service RTM :

règlement relatif aux risques liés au Nant du Villard : ce point a été abordé lors de plusieurs réunions depuis l'été 2007 et a fait l'objet de réponses écrites. Une réunion avec la mairie portant essentiellement sur la réglementation à l'arrière des digues a débouché sur l'assouplissement du zonage en rive droite (passage du rouge au bleu foncé) et à la création d'un règlement spécifique pour ce type de risque.

Règlement pas assez dur sur les secteurs à glissement de terrain (zone 8c) : la zone 8c correspond à un niveau d'aléa faible tel que décrit dans le rapport de présentation. Le règlement C est conforme au règlement type appliqué en Haute-Savoie pour ce type de phénomène et ce niveau d'aléa.

## 2 – Observations du public :

Les consorts **AGUETTAZ** font oralement puis par écrit des observations concernant le classement jugé excessif des parcelles AN450 , AN63 à 66 et AN498, zonages liés au Nant du Villard, ainsi que pour la parcelle AO478 (zone 96l).

Service RTM :

Le zonage des aléas liés au Nant du Villard ne s'appuie pas sur le débordement accidentel de 1964 mais sur les deux études hydrauliques réalisées , sur une analyse de terrain et de la vulnérabilité de certains ouvrages aux phénomènes d'embâcles ou de surverse, en intégrant les instructions de la circulaire d'avril 2002 portant notamment sur la prise en compte des risques de rupture de digue dans les zonages PPR

En ce qui concerne l'inondabilité et la protection de la zone 96l : la carte des aléas est établie sur la base du fonctionnement naturel du ruisseau (sans intervention humaine pendant la crue). Nous avons toutefois constaté que des travaux ont effectivement été réalisés en 2008 (creusement du lit, entonnement, nouveau busage et pose d'une grille) après élaboration de la carte des aléas. Il convient donc d'actualiser cette carte, la description de la zone ainsi que la carte réglementaire en supprimant la partie aval de la zone 96,.La partie amont reste soumise à un aléa faible de débordement, notamment au droit du ponceau situé immédiatement à l'aval du pont de la piste cyclable et de capacité inférieure.

Cellule prévention des risques :

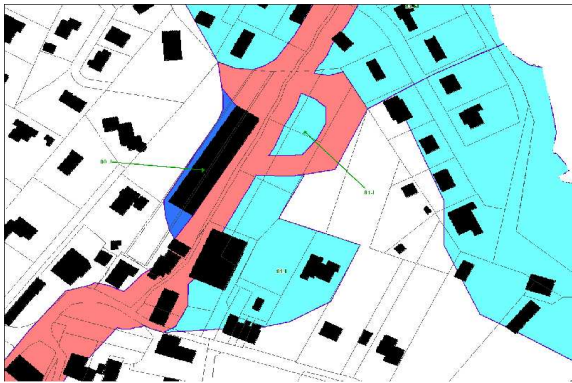
En complément, il est rappelé que deux études hydrauliques ont porté sur le Nant du Villard : Montmasson en 1997 et Hydrétudes en 2002 avec modélisation pour une crue centennale. Pour le zonage des aléas, conformément à la doctrine nationale, la crue de référence retenue est la crue de fréquence centennale (ou la plus forte crue connue si elle est supérieure). L'estimation de l'aléa est en conséquence basée sur la modélisation Hydrétudes 2002 et sur la réalité du fonctionnement en crue du cours d'eau (crues historiques, évolution du lit, transport solide et risque d'embâcles) avec notamment la prise en compte de la possibilité d'obstruction complète du pont du chemin de la Fruitière .

Il est à noter que l'observation n°2 des consorts A guettaz porte bien sur les risques d'inondation liée au Nant du Villard mais que les parcelles mentionnées ( AN63 à 66 et AN498 ) se trouvent dans un secteur concerné par des instabilités de terrain moyennes à faibles (zones 89D et 74C).

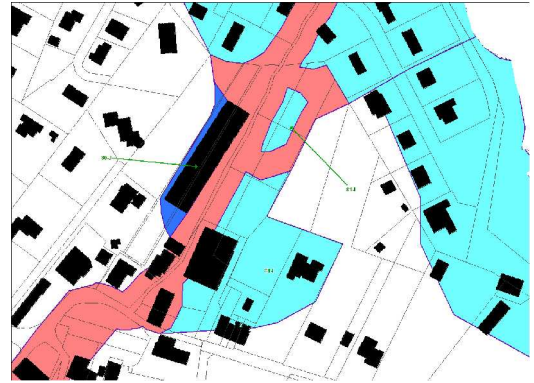
**M. FILLION** fait part, à l'appui de plans transmis avec un courrier au commissaire enquêteur, d'une erreur de report entre le plan de débordement Q100 de l'étude Hydrétudes et le zonage rouge intégrant pour partie sa parcelle.

Service RTM :

L'observation est tout à fait justifiée et il est proposé de corriger le tracé des zones 75X et 81 I de la manière suivante :



version enquête publique



modification proposée

**M. BERTELOODT** déclare que depuis les années 1975, le Nant du Villard n'a jamais débordé entre la piste cyclable et la route de la Vieille Eglise et fait des observations relatives à l'entretien et aux travaux (bassin de rétention).

Service RTM :

Confirme le témoignage de M. Berteloodt, toutefois cette zone 78 I (prescriptions faibles) est exposée à un risque de débordement par insuffisance ou obstruction du ponceau de la route à l'aval immédiat de la piste cyclable.

Cellule prévention des risques :

Il convient de rappeler que le PPR ne s'attache pas seulement à mettre en évidence les événements passés, il localise et hiérarchise les phénomènes susceptibles de se produire pour une référence centennale (1 probabilité sur 100, tous les ans de se produire)

Les observations relatives à l'entretien et aux travaux ont fait l'objet d'une réponse générale en préambule de ce rapport.

**M. ANDERSON** souhaite construire une véranda sur sa parcelle située en zone rouge 75 X du PPR (projet refusé par la mairie au regard du projet de PPR). Le commissaire enquêteur considère cette demande acceptable et précise qu'il serait plus logique que toutes les maisons construites au sein des zones rouges soient classées en zone constructible sous conditions comme cela a été fait pour la zone 54FJ (bâtiment public implanté au sein d'une zone rouge).

Service RTM :

La comparaison avec la zone 54FJ n'est pas recevable dans la mesure où la zone 54 est une zone d'aléa moyen (réglementée par un règlement X ou J, en fonction des enjeux existants) alors que la zone 75 est une zone d'aléa fort. S'il doit y avoir un assouplissement de la réglementation des travaux sur biens existants soumis à un aléa fort comme le demande le commissaire-enquêteur, cela doit se faire au sein du règlement X (sans modification de zonage).

Cellule prévention des risques :

Les principes de zonage sont basés sur les guides méthodologique des PPR et des circulaires, essentiellement celle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Les zones d'aléas forts et les zones d'expansion des crues ont vocation à devenir inconstructible : zones rouges.

Le règlement type qui a servi de base à l'écriture du règlement X du PPR de St Jorioz répond aux principes généraux des guides méthodologiques d'élaboration des PPR, les prescriptions réglementaires pouvant être inscrites dans un PPR doivent répondre à 4 objectifs :

- la sécurité des personnes
- la limitation des dommages aux biens et aux activités
- le maintien, voire la restauration du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues
- la limitation des effets induits des inondations

Le raisonnement suivi en terme d'inconstructibilité pour la zone rouge concerne d'abord les projets nouveaux; ainsi certains projets liés à l'existant restent autorisés, en particulier les travaux d'entretien et de réparation courants de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés. A l'inverse les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues sont interdits.

**Mme COUTIN** demande que ces parcelles AO 224 et 517 soient en zone constructible.

Service RTM :

La requête de Mme Coutin ne peut recevoir une suite favorable dans la mesure où les terrains sont exposés à aléa fort et moyen liés à la rupture de la digue rive droite du Nant du Villard. Il s'agit d'une digue ancienne, très hétérogènes dans sa composition, pas ou peu entretenue et présentant différentes faiblesses sur son linéaire. En application de la circulaire du d'avril 2002, cette infrastructure doit être considérée comme susceptible d'être submergée ou détruite par une crue, raison pour laquelle un aléa fort puis un aléa moyen sont affichés à l'arrière. Ces éléments sont détaillés dans la description de la zone d'aléa 107.

Cellule prévention des risques :

En complément, il est précisé que la circulaire précitée rappelle qu'une zone endiguée reste soumise au risque : elle est protégée contre les crues les plus fréquentes mais le risque est augmenté en cas de surverse et de rupture, en particulier pour les secteurs situés en arrière immédiat de la digue.



**M. GARIN** s'exprime par rapport au Nant du Villard et considère que les berges sont à charge de la commune.

Les observations relatives à la maîtrise d'ouvrage des digues, l'entretien et les travaux ont fait l'objet d'une réponse générale en préambule de ce rapport.

**M. ROBERGE** signale que l'inondation du 13 avril 1970, Nant du Villard, était liée à la présence d'embâcles et qu'il convient de veiller à l'entretien (mairie). Il questionne également sur l'appellation digues ou berges.

Service RTM :

Les informations relatives à la crue du 13/04/01970 figurent dans le rapport de présentation.

La dénomination « digue » est employée dès lors qu'un ouvrage ou un aménagement s'oppose à un débordement, raison pour laquelle le mot « berge » n'est pas approprié pour qualifier le merlon et les murets entre le pont de la Fruitière et la route de Tavan.

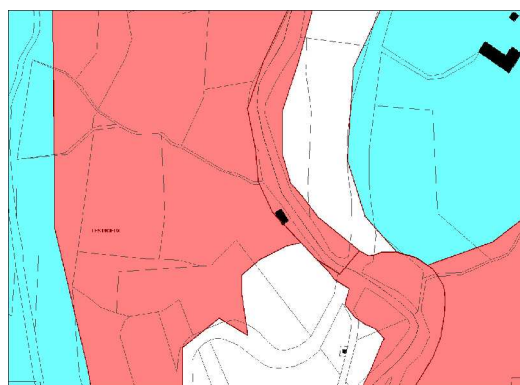
Cellule prévention des risques :

Les observations relatives à l'entretien et aux travaux ont fait l'objet d'une réponse générale en préambule de ce rapport.

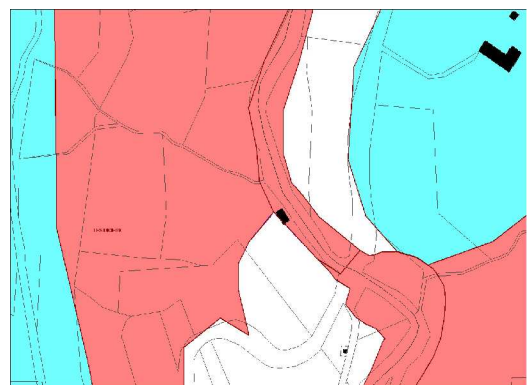
**M. PESENTI** demande que le classement de son terrain B124 , lieu-dit Les Dicieux , soit revu suite à ses remarques.

Service RTM :

Au vu de caractère torrentiel du Laudon à cet endroit, et des possibilités d'affouillement des berges, il semble nécessaire de maintenir le bâtiment dans la zone 39X. Par contre, la limite de la zone 15X a été légèrement déplacée suite à l'observation de M. Pesenti et une nouvelle visite de terrain/



version enquête publique



modification proposée

**M. CAMEZ** s'étonne qu'une partie de sa maison qui a plus de 200 ans soit classée en zone rouge 75X ( Nant du villard). Le commissaire enquêteur rapproche cette remarque du cas de M. Anderson et questionne à nouveau sur le classement en rouge des terrains supportant une maison.

Service RTM :

Un débordement du Nant du Villard s'était produit au droit de cette propriété lors d'une crue en 1970. D'après les témoignages recueillis, la formation d'un embâcle était en partie à l'origine de ce débordement. Par ailleurs, les mêmes réponses qu'à M. Anderson peuvent être formulées quant à la suggestion de ne pas classer en rouge inconstructible les bâtiments existants soumis à un aléa fort.

Cellule prévention des risques :

Voir la réponse faite à M. Anderson (page 8) concernant les principes de zonage et de réglementation des terrains situés en aléa fort.

**M. POTIER** déclare que le pont implanté au niveau de la parcelle 328 possède un tablier trop bas pour les crues du Nant du Villard. Le commissaire enquêteur demande que cette remarque soit prise en compte dans l'hypothèse des futurs travaux.

Service RTM :

La capacité des ponts existants a été calculée dans le cadre des deux études hydrauliques portant sur le Nant du Villard et les conséquences d'une crue centennale (et d'une éventuelle mise en charge) ont été étudiées.

Cellule prévention des risques :

Les observations relatives aux travaux ont fait l'objet d'une réponse générale en préambule de ce rapport.

**M. GIRY** fait différentes remarques sur la maîtrise d'ouvrage des digues du Nant du villard, le dossier de PPR et particulièrement sur la rédaction du règlement Y et propose différentes corrections

Service RTM :

Ce document propose différentes adaptations du règlement, dont certaines semblent opportunes sur le plan rédactionnel (intitulés des tableaux : employer systématiquement « prescriptions faible/moyen/fort »)

Les considérations relatives aux travaux et aux digues trouveront réponse parmi les réponses générales mentionnées plus haut.

En ce qui concerne les risques liés au ruissellement et à la saturation des réseaux lors de forts orages, ils ne peuvent être exclus mais sortent du cadre d'un plan de prévention des risques naturels.

Cellule prévention des risques :

Concernant le règlement Y, effectivement la rédaction est complexe et il semble que M. Giry l'ait mal interprétée: l'objectif est de tolérer les extensions de bâtiments existants, de façon limitée (<20m<sup>2</sup>) pour celle réalisées au niveau du rez de chaussée mais tout en gardant la prescription TN +0,70m : il est bien écrit « extension interdite en dessous de la cote TN +0,7m »

Les prescriptions relatives à ses travaux d'extension (point 2.2) ne relèvent effectivement pas de la colonne « règles d'utilisation et d'exploitation » mais soit de la colonne « règle d'urbanisme » soit de la colonne règle de construction.

**M. BOCH** et indivis contestent le classement de leur parcelle AP742, pour partie en zone rouge alors

que la carte des aléas le classe en aléa torrentiel faible et argumentant le fait qu'il peut être rehaussé de 50cm sans aggraver le risque.

Par ailleurs ils sont sceptiques sur l'utilité du bassin de rétention envisagé sur cet emplacement et font de nouvelles propositions.

Service RTM :

Ce document se base sur la carte des aléas du Dossier Communal Synthétique (Alp'géoriques 2005) classant en aléa faible les terrains concernés. Comme indiqué dans la légende, cette carte a une finalité d'information préventive et n'est pas réglementairement opposable. En revanche la carte des aléas du projet de PPR classe une partie de ces terrains en aléa fort (risque de divagation au droit du chemin de la Fruitière avec conséquences importantes en cas de crue centennale).

Cellule prévention des risques :

Les observations relatives aux travaux ont fait l'objet d'une réponse générale en préambule de ce rapport, les propositions de travaux méritent d'être étudiées mais sortent du cadre du PPR qui ne peut en anticiper la réalisation et en conséquence en tenir compte dans la qualification de l'aléa.

**M. BRUNET** présente un document détaillé relatant l'histoire du Nant du Villard et fait des propositions de mesures à intégrer au PPR.

Service RTM :

Ce document, intéressant et précis permettra de compléter le rapport de présentation (témoignage sur la crue du Nant du Villard de 1959-1960 ou 1961). La description des zones d'aléas 75, 77 et 107 sera complétée. Il conforte également l'idée que les digues (au moins en rive droite) ont été construites progressivement par des particuliers et qu'elles étaient plus petites en 1960.

Ce document expose 9 requêtes qui ne relèvent pas toutes du PPR : A,B,C,G et I (travaux d'entretien ou d'usage)

Certaines s'opposent à des directives nationales et au règlement type départemental (E *tolérance reconstruction après sinistre suite à inondation* et H *tolérance abris légers de 20m<sup>2</sup> pour les zones soumises à règlement X*).

Par ailleurs une suite favorable ne peut être donnée à la requête D (*réduire de 50m à 10m de l'axe des ruisseaux le degré fort*), les zones d'aléa torrentiel fort à plus de 10m du Nant du Villard sont liées à des écoulements potentiels de crue très probables à l'échelle du siècle et non à une bande de sécurité forfaitaire.

La requête F (*étendre les zones de risque moyen jusqu'à l'hôtel de la Tournette*) a fait l'objet d'une visite complémentaire de terrain. L'ancien hôtel de la Tournette, la gendarmerie, l'immeuble Les Roses et d'autres immeubles sont déjà classés en zone d'aléa moyen.

**M. FAVRE-FELIX**, accompagné de M. Berthier géologue, conteste le classement de ses parcelles 610 et 611 « les Bouralès » en zones 70D et 70X argumentant le fait que RTM a élaboré le PPR à partir de la carte géologique du BRGM et que toutes les zones de molasse de la commune sont classées

constructibles.

Service RTM :

La carte géologique du BRGM a effectivement été utilisée pour l'analyse des phénomènes naturels et est à ce titre citée dans la bibliographie. Par contre, une superposition des cartes permet de se rendre compte qu'il n'y a pas de lien entre les zones de molasse affleurant répertoriées sur la carte géologique et les zones constructibles du PPR; l'aléa glissement de terrain ne dépendant pas uniquement de la nature du sol.

Cellule prévention des risques :

L'aléa est un phénomène naturel potentiel pouvant affecter un secteur géographique donné; l'estimation du niveau de l'aléa glissement de terrain est complexe . Si elle s'appuie sur les documents existants (carte géologique , hydrologique, photos aériennes etc...) il convient de rappeler qu'elle repose également sur les observations de terrain et que la qualification et la délimitation finale de l'aléa résulte d'une démarche d'expert .

**M. LE NOENE** souhaite que la définition précise des zones soit revue afin de tenir compte de l'inexistence d'inondation historique du Nant du Villard sur sa parcelle 217 (classée en 75X et 106K) et de la configuration particulière des digues dans ce secteur.

Service RTM :

L'urbanisation de ce secteur est récente, ce qui explique qu'il n'y a pas eu de mention écrite d'inondations dans les écrits anciens. On ne peut pas en déduire qu'il n'y a pas eu de débordement depuis 1651. Il est même probable qu'il y ait eu des divagations et inondations de terres agricoles dans un passé moins lointain.

Les observations concernant le risque éventuel de rupture sont fondées techniquement dans la mesure où l'éventualité d'une rupture est effectivement peu probable ici mais reste prise en compte comme aléa de référence.

Cellule prévention des risques :

En application de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés à l'arrière des digues de protection contre les inondations, une qualification des aléas « pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection » doit être faite.

En ce qui concerne la zone 106, abords du Nant du Villard, une éventuelle rupture de digues aurait des conséquences dommageables, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pouvant être significative à proximité de la brèche mais réduiraient fortement en s'éloignant.

Afin de prendre en compte cette donnée et la faible probabilité, l'aléa de la zone 106 est qualifié de faible et le règlement K correspondant impose des prescriptions faibles aux projets nouveaux.

**M. MIRAILLE** a subi une inondation en février 2008 suite à un mauvais entretien de buses et fossé et s'étonne que rien de soit écrit dans le règlement à ce sujet.

Service RTM :

L'entretien et le redimensionnement éventuel des réseaux pluviaux sont des problématiques en marge du présent PPR, s'agissant plus de choix d'aménagement que de risques naturels.

Cellule prévention des risques :

En ce qui concerne les risques naturels, le règlement du PPR définit les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Au chapitre IV article 2 , il est notamment rappelé à la charge du maître d'ouvrage, la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection (digues, drains, fossés ...).

L'Association **SAINT-JORIOZ ENVIRONNEMENT** est satisfaite de l'élaboration du PPR, elle demande la création des bassins de rétention sur le Laudon et le Nant du Villard et s'oppose à la demande de la Mairie concernant la zone 54 secteur de l'UCPA ( passage de X en F-J).

Le commissaire enquêteur fait observer que des terrains « *situés en zone X* » supportant des bâtiments publics sont en zone constructible alors que ce n'est pas le cas pour des bâtiments privés.

Cellule prévention des risques :

En ce qui concerne la demande de la mairie d'étendre la FJ sur une partie de la zone 54, rappelons la réponse qui a été faite expliquant la limite de zonage entre X et FJ :

« la zone bleue 54 FJ correspond à la partie urbanisée, la zone UEL du PLU est légèrement plus grande toutefois ce document a bien été conçu en connaissance de l'aléa moyen qui est reporté. L'aléa moyen sur la parcelle 113 non construite conduit bien à la zoner en 54 X. »

L'observation du commissaire-enquêteur trouve également une réponse dans celle faite à M. Anderson (page 8)

Les Consorts **REY** contestent le classement de leur terrain en zones 75X et 108X du fait que le secteur n'a jamais été inondé.

Service RTM :

Les terrains en question sont classés en zone d'aléa fort du fait de leur situation soit à l'arrière des digues (qui n'ont, il est vrai, jamais cédé jusqu'alors) soit en raison du risque de divagation au droit du chemin de la Fruitière, phénomène qui semble plus probable à ce jour et qui s'est d'après un témoignage déjà produit vers 1960.

Cellule prévention des risques :

Il convient de rappeler que le PPR ne s'attache pas seulement à mettre en évidence les événements passés, il localise et hiérarchise les phénomènes susceptibles de se produire pour une référence centennale (1 probabilité sur 100, tous les ans de se produire).

**M. BOURDEAU** (non listé dans les 18 propriétaires pour lesquels le commissaire enquêteur a demandé une réponse écrite) a déposé oralement puis envoyé un courrier à la mairie faisant des remarques sur

la pertinence du tracé de la zone 78 I et souhaitant avoir des explications quant à l'origine des débordements pouvant se produire.

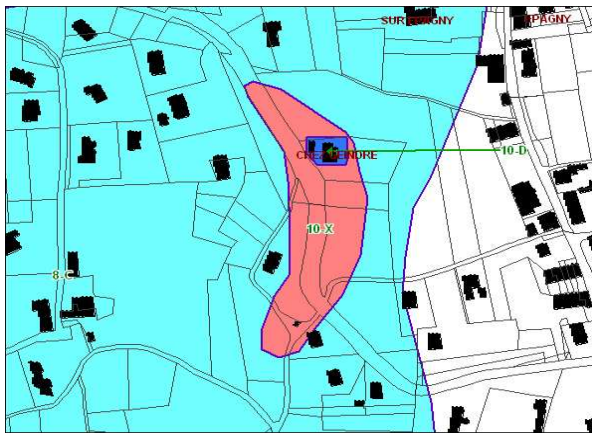
Service RTM :

Comme indiqué dans la description de la zone 78, c'est justement le troisième pont (pont le plus en aval) qui constitue le point sensible à l'origine des débordements potentiels, du fait d'une section insuffisante pour une crue centennale. Le transport de flottants et de matériaux n'est pas pris en compte dans les études hydrauliques Montmasson 1997 et Hydrétudes 2002 mais est pris en compte dans le PPR, ce type de phénomène et les embâcles associés étant "normaux" pour des crues torrentielles.

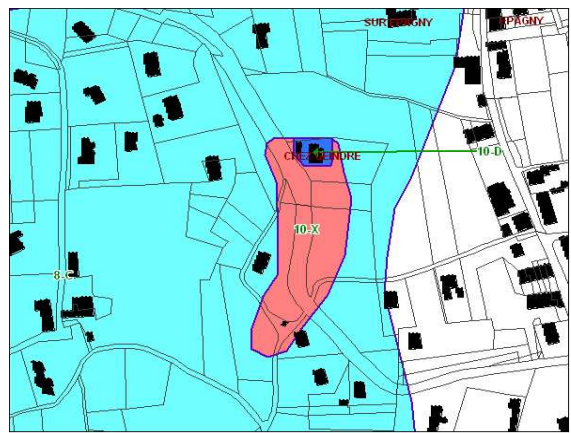
D'autre part, nous ont été communiqués début août, les résultats d'une étude géotechnique réalisée par SAGE pour **M. GARDET** (sondages et reconnaissances sismiques et électrique réalisés en juin 2009).

Service RTM :

Ces investigations mettent en évidence sur la parcelle de M.Gardet la présence du substratum molassique à faible profondeur (entre 60 et 200cm) et concluent à la possibilité d'implanter un bâtiment moyennant certaines dispositions constructives relatives aux fondations d'une éventuelle construction. Au vu de ces éléments, un aléa faible de glissement semble justifié sur cette parcelle et sur le tronçon de route la dominant, sans toutefois remettre en cause le classement du reste de la zone 10, qui présente des pentes souvent plus fortes.



version enquête publique



modification proposée

#### Récapitulatif des modifications et compléments apportés au dossier soumis à enquête publique :

- carte des aléas et carte réglementaire, modification de 4 secteurs concernant les zones :
  - 96 I (suppression de la partie aval)
  - tracé entre 75 X et 81I

- limite de la zone 15X au lieu-dit Les Dicieux
- limite de la zone 10X au lieu-dit Chez Geindre
- rapport de présentation :
  - ajout d'éléments historiques dans la description des crues du Nant du Villard
  - compléments à la description des zones 75, 77, 96 et 107
  - historicité et description aléas : ajout lié au phénomène du 11 juin 2007 (orage ayant entraîné un fort ruissellement – CatNat du 31/03/08)
- règlement :
  - intitulés des tableaux : employer systématiquement « prescriptions faible/moyen/fort »
  - règlement Y : prescriptions des travaux d'extension repérées dans les colonnes adéquates (règles d'urbanisme ou règles de construction).

**Ainsi modifié et complété, nous soumettons le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Jorioz, à l'approbation de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département.**

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

*signé*

G. JUSTINIANY